

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-210

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-09-28-00003 - 20220928\_Arrêté portant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale. (5 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /**

R03-2022-09-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (1 page)

Page 9

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /**

### **Etat-major Interministériel de Zone**

R03-2022-09-28-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du laboratoire Eurofins BioMed Ouest Guyane à Kourou (2 pages)

Page 11

R03-2022-09-22-00003 - Arrêté portant sur l'information des citoyens sur les risques majeurs en Guyane DDRM (2 pages)

Page 14

R03-2022-09-19-00002 - PLAN INONDATIONS MARONI - OYAPOCK (33 pages)

Page 17

# Direction Générale Administration

R03-2022-09-28-00003

20220928\_Arrêté portant délégation de signature à M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.



**Direction du juridique et  
du contentieux**

*Service administration  
générale et procédures  
juridiques*

**ARRETÉ n°  
portant délégation de signature à M. François LE VERGER,  
secrétaire général adjoint des services de l'État et  
directeur général de la coordination et de l'animation territoriale**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction dans toutes les matières relevant :

- de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales ;
- du développement territorial ;
- de la mission foncière ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LE VERGER, délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.

### **I – AU TITRE DE LA COHÉSION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Article 4 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du contrôle administratif des actes, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la direction ;
- les actes relatifs au contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires ;
- les actes relatifs à l'intercommunalité ;
- les actes relatifs au mandatement d'office.

**Article 5 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la Direction ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les actes relatifs aux dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales ;
- les actes relatifs à la liquidation des montants à verser de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) et de l'octroi de mer (OM) ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/UE ci-après.

**Article 6 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112-D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
UO119-C002-DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
UO 0122-C002-D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
BOP 0123-D973 UO 123-D973-D973	123	Conditions de vie outre-mer

UO 123-D973-DPDE		
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138-C001-D973	138	Emploi outre-mer
Non précisé	150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
UO 0159-ESS1-ESGU	159	Expertise, information géographique et météorologique (économie sociale et solidaire)
UO 0162-D973-DCAT	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	231	Vie étudiante (au titre du PITE)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 7 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les actes relatifs à la gestion du FTAP « PACT Guyane » ;
- les conventions avec les opérateurs de l'Agence Nationale de cohésion territoriale (ANCT).

**Article 8 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0349-CBDU-DRGU	349	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

## II – AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Article 9 :** Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer les actes, correspondances et documents relevant des domaines suivants :

- biodiversité et exploitation des ressources naturelles ;
- énergie et déchets ;
- emploi, formation, insertion ;
- égalité des territoires, accès aux services publics et ruralité ;
- aménagement urbain et logement ;
- infrastructures, équipements structurants et numérique ;
- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- programmes européens et coopération régionale ;
- recherche et technologie.

**Article 10 :** Dans le domaine du développement territorial, au titre des programmes européens et de la coopération régionale, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- tous les actes relevant du domaine des affaires européennes, notamment les actes relatifs à la coordination, au suivi et à la stratégie de gestion des fonds européens ;
- au titre des crédits affectés aux programmes européens 2007-2013, les décisions relatives à la répartition financière et budgétaire, à l'affectation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses publiques et, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits, ainsi que les décisions de l'État en matière d'investissements publics ;
- au titre du financement des projets de coopération (FEBECS, FCR, Coopération décentralisée) et du Fonds Social Européen (FSE ou FSE +), les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics.

**Article 11 :** Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	155	FSE et FSE + (Fonds social Européen) – Assistance Technique
UO 123-D973-D973	123	au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif)
UO 123-D973-D973	123	au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
Non précisé	209	<i>au titre de la Coopération décentralisée et sous la responsabilité du MEAE– Ministère de l'Europe et des affaires étrangères</i> <b>« Solidarité à l'égard des pays en développement »</b>

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### III – AU TITRE DE LA MISSION FONCIÈRE

**Article 12 :** Dans le domaine de la mission foncière, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives ;
- les notes d'organisation interne à la Mission ;
- les actes relatifs à la stratégie et aux politiques foncières ;
- les actes relatifs à la préparation des CAF et des comités techniques ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers fonciers ;
- les actes relatifs au contrôle et aux enquêtes en matière de foncier ;
- les actes relatifs à l'information géographique.

### IV – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 13 :** Dans tous les domaines de compétences de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale, M. François LE VERGER est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations

intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

**Article 14 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les déférés préfectoraux ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et la directrice adjointe en charge de la mission foncière ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

**Article 15 :** Dans chacun de ses domaines de compétences, M. François LE VERGER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 16 :** Le secrétaire général des services de l'État et le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 28 SEPT 2022

Le préfet



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-28-00002

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un  
débit temporaire de boissons du quatrième  
groupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation d'établissement  
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Serge SMOCK en qualité de Maire de la commune de Matoury le 06 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 21 septembre 2022 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les tenanciers de baraques gastronomiques au nombre de quatre (ENJOY FAMILY ; LA GRAND' ANSE ; P.A.G ; KALIKO PALMISTE) sont autorisés, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dans le cadre de la fête patronale intitulée « PLURI'ELLE » organisée à Matoury, le vendredi 30 septembre et le samedi 1er octobre.

**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 28 SEPT 2022

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-28-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du  
laboratoire Eurofins BioMed Ouest Guyane à  
Kourou



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETÉ N°**

**portant réquisition de personnels du laboratoire  
Eurofins BioMed Ouest Guyane à Kourou**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6212-1, L.6212-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

**VU** le courrier en date du 26 septembre 2022, de Mme Véronique VIALETTE, Présidente EUROFINS BioMed Ouest Guyane, informant l'ARS de Guyane de la mobilisation de l'ensemble des salariés du laboratoire à un mouvement de grève du jeudi 29 septembre à 7h au vendredi 30 septembre à 7h ; et entraînant la réorganisation de l'activité du laboratoire du site de Kourou afin d'assurer un service minimum pour le Centre hospitalier de Kourou limité au traitement impératif des urgences en biologie médicale ;

**CONSIDERANT** que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

**CONSIDERANT** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département et particulièrement la population du secteur des Savanes ;

**CONSIDERANT** qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il appartient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de la réalisation des examens de biologie ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire EUROFINS BioMed Ouest Guyane est le seul à pouvoir assurer les analyses urgentes du CH de Kourou dans un délai restreint ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum afin de garantir une offre de biologie suffisante et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale en urgence du centre hospitalier de Kourou département ;

**CONSIDERANT** que cette mesure est proportionnée à la situation et que le personnel réquisitionné est strictement nécessaire pour assurer le traitement des urgences du CH de Kourou

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

## ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé à la réquisition des personnels listés ci-dessous du laboratoire EUROFINs BioMed Ouest Guyane pour assurer, sur les horaires indiqués, les examens de biologie médicale urgentes du CH de Kourou :

NOM Prénom	Poste	Horaire de travail
<b>PROCUREUR Angélique</b>	Technicien de laboratoire	jeudi 29 septembre 2022 ; de 7H à 14H
<b>BOURDON Telciane</b>	Technicien de laboratoire	jeudi 29 septembre 2022 ; de 12H à 19H
<b>LY Yooj</b>	Technicien de laboratoire	du jeudi 29 septembre 2022 à 19H au vendredi 30 septembre 2022 à 7H

**Article 2 :** La biologiste responsable de ce laboratoire de biologie médicale est chargée de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement du laboratoire pendant la période de réquisition.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende »

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 SEPT 2022

  
Le Préfet  
**Thierry QUEFFELEC**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-22-00003

Arrêté portant sur l'information des citoyens sur  
les risques majeurs en Guyane DDRM

**Arrêté n°  
portant sur l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs en  
Guyane.**

**Le Préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2017 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des risques et des documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Guyane ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer et du Chef d'État-Major Interministériel de Zone;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), par l'affichage en mairie de la liste des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger et d'alerte.

**Article 3 :** Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable sur le site Internet de la préfecture [www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr), de la Direction générale des territoires et de la mer de Guyane [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) et fait l'objet d'une transmission par voie électronique et par un envoi papier à chaque maire du département, en vue de sa mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le DDRM de 2015 et l'arrêté préfectoral ° 2015-364-0001 du 30 décembre 2015 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier, sont abrogés.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane auprès du tribunal administratif de Guyane soit en version papier, soit en version électronique à l'aide de l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Cayenne, le 22 septembre 2022

Le préfet,  
  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-09-19-00002

PLAN INONDATIONS MARONI - OYAPOCK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile**

**« Dispositions Spécifiques »**

**PLAN INONDATIONS**

**MARONI - OYAPOCK**



**Validé le 19 septembre 2022**  
**Arrêté N°**

Par Thierry QUEFFELEC  
Préfet de la région Guyane

PRÉFECTURE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE ZONE DE DÉFENSE

BUREAU SÉCURITÉ CIVILE

Cayenne, le 19 septembre 2022

**ARRÊTÉ N°**

**portant approbation du plan ORSEC – dispositions spécifiques  
« INONDATIONS MARONI - OYAPOCK »  
de zone de défense et de sécurité Guyane**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*VU le Code de la sécurité intérieure;*

*VU le Code de la Défense;*

*VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 566-7 relatif aux plans de gestion du risque inondations ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales;*

*VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;*

*VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile;*

*VU le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les étiages de Guyane, validé par l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-28-004*

*SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone Guyane,*

## ARRÊTE N°

### ARTICLE 1 :

Les dispositions spécifiques ORSEC « Inondations Maroni » de Guyane, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté « Inondations » approuvées par arrêté n° 1 026 EMZD/PC du 16 juin 2010 sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet pour les communes de l'intérieur, la directrice générale de l'ARS Guyane, les directeurs et chefs de service de l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les présidents des intercommunalités ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,*



**DESTINATAIRES**

- |   |  |
|---|--|
| M. le Ministre de l'intérieur, cabinet,<br>DGSCGC                               | Mme la Directrice générale de l'Agence<br>régionale de santé Guyane            |
| M. le Ministre des outre-mer, cabinet, DGOM                                     | M. le Recteur d'académie de Guyane   |
| M. le Secrétaire général des services de<br>l'État                              | M. le Général, commandant supérieur des<br>Forces Armées en Guyane             |
| M. le Directeur général des sécurités, de la<br>réglementation et des contrôles | M. le Général, commandant la gendarmerie<br>de Guyane                          |
| M. le Sous-préfet pour les communes de<br>l'intérieur                           | M. le Directeur territorial de la police<br>nationale                          |
| M. le Sous-préfet de Saint-Laurent-du-<br>Maroni                                | M. le Directeur régional des douanes<br>Antilles-Guyane                        |
| M. le Sous-préfet de la coordination et de<br>l'animation territoriale          | M. le Directeur départemental du service<br>d'Incendie et de Secours de Guyane |
| Mme. la Sous-préfète pour le développement<br>économique et social              | M. le Directeur général des territoires et de<br>la mer                        |
| M. le Président de la CTG   | Mme la Directrice générale de la cohésion<br>et des populations                |
| MM. les Sénateurs de la Guyane  | M. le Chef de centre météorologique de<br>Guyane                               |
| M. le Député de la 1 <sup>ère</sup> circonscription                             |  |
| M. le Député de la 2 <sup>ème</sup> circonscription                             |  |
| M. le Président de l'Association des Maires                                     |  |
| M. le Maire de Apatou   |  |
| M. le Maire de Grand Santi  |  |
| M. le Maire de Mana   |  |
| M. le Maire du Maripasoula  |  |
| M. le Maire de Papaïchton   |  |
| M. le Maire de Saint-Laurent du Maroni  |  |
| M. le Maire de Camopi   |  |
| M. le Président de la CCOG  |  |



## Table des matières

ARRÊTÉ.....	2
DESTINATAIRES.....	4
TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	5
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PLAN.....	8
2. FONCTIONNEMENT DE LA MISE EN VIGILANCE.....	10
2.1 Procédure de vigilance « crues ».....	10
2.2 Transfert de l'information.....	10
2.3 Contenu de l'information.....	10
3. ACTIONS DE LA PRÉFECTURE EN VIGILANCE VIS-A-VIS DU RISQUE DE CRUE.....	13
3.1 Cartographie du réseau de mesure de la CVH.....	13
3.2 Vecteurs de l'information et structures adaptées au niveau de vigilance.....	13
3.3 L'alerte des populations.....	15
4. FICHES RÉFLEXES.....	17
4.1 Le directeur des opérations de secours (DOS).....	17
4.2 Le centre opérationnel de zone COZ (préfecture de la Guyane, bâtiment des palmistes):.....	17
4.3 Le PCO (sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni):.....	18
4.4 Le maire et le plan communal de sauvegarde (PCS).....	19
4.5 Météo - France.....	19
4.6 Direction Générale des territoires et de la mer – Cellule de veille hydrologique.....	19
4.7 Gendarmerie.....	20
4.8 Organisation des transports et gestion de la logistique et du ravitaillement.....	20
4.9 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane.....	20
4.10 Forces Armées en Guyane (FAG).....	20
4.11 Agence Régionale de Santé.....	21
4.12 Association agréée de sécurité civile.....	21
4.13 Opérateurs privés réseaux.....	21
4.14 Communication.....	21
ANNEXES.....	22
Secteur Saint-Laurent du Maroni :.....	23
Secteur d'Apatou :.....	24

<i>Secteur de Grand Santi</i> :.....	25
<i>Secteur de Papaïchton</i> :.....	26
<i>Secteur Maripasoula</i> :.....	27
<i>Secteur Camopi</i> :.....	28
<i>Secteur Trois Sauts</i> :.....	29
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>30</b>

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	<p><b>O.R.S.E.C. 973 - D.S. INONDATIONS MARONI</b></p>
	<p><b>1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PLAN</b></p>

Le risque inondation est le principal risque menaçant la région de l'Ouest et Est, touchant plus particulièrement les communes du Haut Maroni et Camopi.

D'après les informations recueillies par les services de l'État, les maires des communes concernées et la population, les crues exceptionnelles qui ont touché les communes en 2008, 2021 et 2022, ont été nettement supérieures à celles des années précédentes, provoquant par voie de conséquence des dégâts considérables:

- d'importants mouvements de population,
- destruction du patrimoine agricole par inondation des abattis cultivés,
- débordement des criques,
- inondation des habitations,
- débordements des fosses septiques,
- fermeture des écoles transformées en lieux d'hébergement,
- ruptures des liaisons (téléphoniques, routières, etc.)

La Guyane est dotée depuis 2013 d'une cellule de veille hydrologique (CVH), il s'agit d'un service de prévision des crues pour les outre-mer, elle dépend de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM). Cette CVH a pour vocation d'assurer le suivi des fleuves et de développer des modèles de prévision des crues, notamment sur le Maroni.

Il est à noter qu'environ 40 % du bassin versant du Maroni se trouve au Suriname (rivière Tapanahony). Ce bassin n'est pas équipé pour le suivi ce qui rend la prévision en aval de la confluence (Apatou) complexe. Par exemple la crue de 2008 était fortement due à des pluies sur ce bassin et a été mal anticipée côté français.

Le plan ORSEC « inondations » prend en compte l'expérience des crues antérieures permettant désormais de définir:

- les seuils de vigilance donnés par la CVH
- l'alerte des mairies et des services concernés;
- l'alerte des populations riveraines.

En Guyane, la procédure de vigilance crues est active uniquement pendant la saison des pluies 7 jours sur 7 et 24h sur 24 sur la période allant du 15 janvier au 30 juin (extension possible si besoin).

L'objectif général de ce plan est d'assurer la continuité en limitant les effets pendant la crise (protection et sauvegarde de la population / perturbations limitées des réseaux, de l'activité économique, etc.) ainsi qu'un retour à la normale le plus rapide possible après la crise.

La Disposition Spécifique (DS) ORSEC Inondation vise avant tout à définir l'organisation de gestion de crise des services et la montée en puissance du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Les objectifs spécifiques sont :

- ➔ Mettre en place une organisation opérationnelle permettant une gestion de crise optimisée qui perdure dans le temps pour faire face à une crise de longue durée.
- ➔ Définir clairement les missions attendues des principales cellules (coordination,

communication, secours/santé, réseaux, entreprises, etc.) et les moyens pour y parvenir.

→ Mettre à disposition un ensemble d'outils opérationnels facilitant la gestion de crise (outils de communication, de synthèse, d'aide à la décision, etc.).

→ Faire un recensement des éléments principaux permettant une bonne gestion de crise (acteurs, enjeux majeurs, actions palliatives, moyens nécessaires, etc.).

L'aspect organisationnel est réellement le cœur de la Disposition Spécifique. Il est capital d'avoir une structure capable de s'adapter aux nombreuses difficultés qui seront parfois différentes de celles prévues lors de la planification.

Le recensement permet de confirmer la grande vulnérabilité du département face à une inondation majeure. Il met en avant un grand nombre de problématiques qu'il faut anticiper (en prenant compte de l'imprécision de la planification basée sur des scénarios théoriques) pour garder un temps d'avance sur la crise.

**PS: ce document doit permettre une remontée fiable de l'information vers l'autorité préfectorale et favoriser une réponse opérationnelle adaptée. Il ne doit en aucune manière se substituer au pouvoir de police des maires.**

**Il est néanmoins impératif de conserver en mémoire la nécessité d'adapter la réponse non pas à l'aléa mais aux enjeux sur place.**

**2. FONCTIONNEMENT DE LA MISE EN VIGILANCE**

**2.1 Procédure de vigilance « crues »**

La procédure de vigilance crues doit répondre à une volonté d'anticipation des crises doublée d'une responsabilisation du citoyen. Elle se traduit par :

- une carte de vigilance crues élaborée au minimum une fois par jour à 10h. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du territoire de compétence de la CVH.
- des bulletins d'information locaux, rédigés par la CVH accessibles depuis la carte de vigilance crues.

**2.2 Transfert de l'information**

Une fois émise l'information est mise à disposition sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Elle est également envoyée par e-mail à l'État-major interministériel de zone (EMIZ), et ce autant de fois qu'une mise à jour de l'information est faite.

**2.3 Contenu de l'information**

La carte de vigilance émise permet de visualiser rapidement les points importants. Le Maroni y est découpé en 4 tronçons dits réglementaires,



Sur chacun de ces tronçons une couleur est donnée par le prévisionniste de la CVH.

Couleur	Définition	Qualification de la situation
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
Jaune	Risque de crue génératrice de débordement et de dommage localisés ou de montée rapide des eaux nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<p>Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...)</p> <p>Premiers débordements dans les vallées.</p> <p>Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées.</p> <p>Activité agricole perturbée de manière significative.</p> <p>Évacuations ponctuelles.</p>
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des personnes et des biens.	<p>Débordements généralisés.</p> <p>Vies humaines menacées.</p> <p>Quartiers inondés : nombreuses évacuations.</p> <p>Paralysie <u>d'une partie</u> de la vie sociale, agricole et économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Itinéraires structurants coupés</li> <li>• Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants.</li> <li>• Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...)</li> </ul>
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens, impacts sur l'ensemble du territoire.	<p>Crue rare et catastrophique.</p> <p>Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées</p> <p>Violence de la crue et/ou débordements généralisés</p> <p>Évacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon)</p> <p>Paralysie <u>à grande échelle</u> du tissu urbain, agricole et industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâti détruit</li> <li>• Itinéraires structurants coupés</li> <li>• Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants.</li> <li>• Réseaux perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...)</li> </ul>

**La couleur de vigilance d'un tronçon sera la couleur la plus grave prévue dans l'échéance des 24h.**

Le niveau de vigilance d'un tronçon est déterminé en premier lieu à partir des prévisions, qualitatives ou quantitatives le cas échéant, pour les prochaines 24 h à des stations de référence : à chacune d'elles sont attachées des « zones de transition », calées à partir de la définition nationale des couleurs de vigilance, et positionnées au regard des crues historiques et récentes.

Les informations diffusées dans les bulletins d'information sur Vigicrues portent sur les stations de référence, ainsi que sur des stations complémentaires utiles pour la gestion de crise. Dès que possible, les prévisions disponibles sont diffusées.

Dans le bulletin d'information local disponible avec la carte un commentaire est donné afin de préciser la situation. Autant que possible il sera donné un contexte hydrométéo ainsi que des prévisions d'évolution (chiffrées ou non) pour chaque tronçon.

#### Situation hydrologique détaillée

Tronçon	Vigilance	Commentaires et prévisions
Lawa amont	Jaune	Les pluies sont actuellement concentrées sur l'est de la Guyane mais vont revenir sur tout le territoire du parc amazonien et les hautes vallées dans les prochains jours. Le niveau du Lawa est en train de remonter à Taluen et Maripasoula, l'augmentation des pluies prévues pour cette semaine devrait maintenir cette tendance. 5.5m observés à 7h au camp lunier. le seuil des 5.8m devrait être atteint dans la nuit de mardi à mercredi
Lawa aval	Vert	Pas de vigilance particulière requise.
Moyenne Vallée du Maroni	Vert	Pas de vigilance particulière requise.
Basse Vallée du Maroni	Vert	Pas de vigilance particulière requise.

Figure 1: Bulletin des tronçons du 18/05/2021 (source : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr))

Un commentaire à l'échelle du département est également fait, il peut donner des informations sur des bassins non réglementaires si des éléments sont disponibles.

#### Fait(s) nouveau(x)

Passage en jaune du Lawa amont

#### Qualification de la situation

La prévisions météorologiques indiquent que la ZICT est actuellement sur le sud de la Guyane, de nombreuses averses sont à prévoir sur le territoire durant la semaine.  
Le niveau du fleuve Maroni remonte lentement sous l'effet des pluies mais reste sous les seuils de débordement.  
L'Oyapock connaît une crue supérieure à celle de mai 2020.

#### Commentaire général sur la situation

Le Maroni est en train de remonter sur l'ensemble de son linéaire sous l'effet des pluies actuelles.

L'Oyapock et la Camopi ont subi une élévation soudaine lors des derniers jours. Le niveau à Alikoto (fleuve Oyapock) a passé un pic de 5.1m dans la journée d'hier, le niveau redescend lentement. Le niveau à Saut Chien (rivière Camopi) continue de s'augmenter fortement. Le niveau à Camopi (échelle du camp Mokata après la confluence) est stabilisé à 4.36m depuis hier soir.

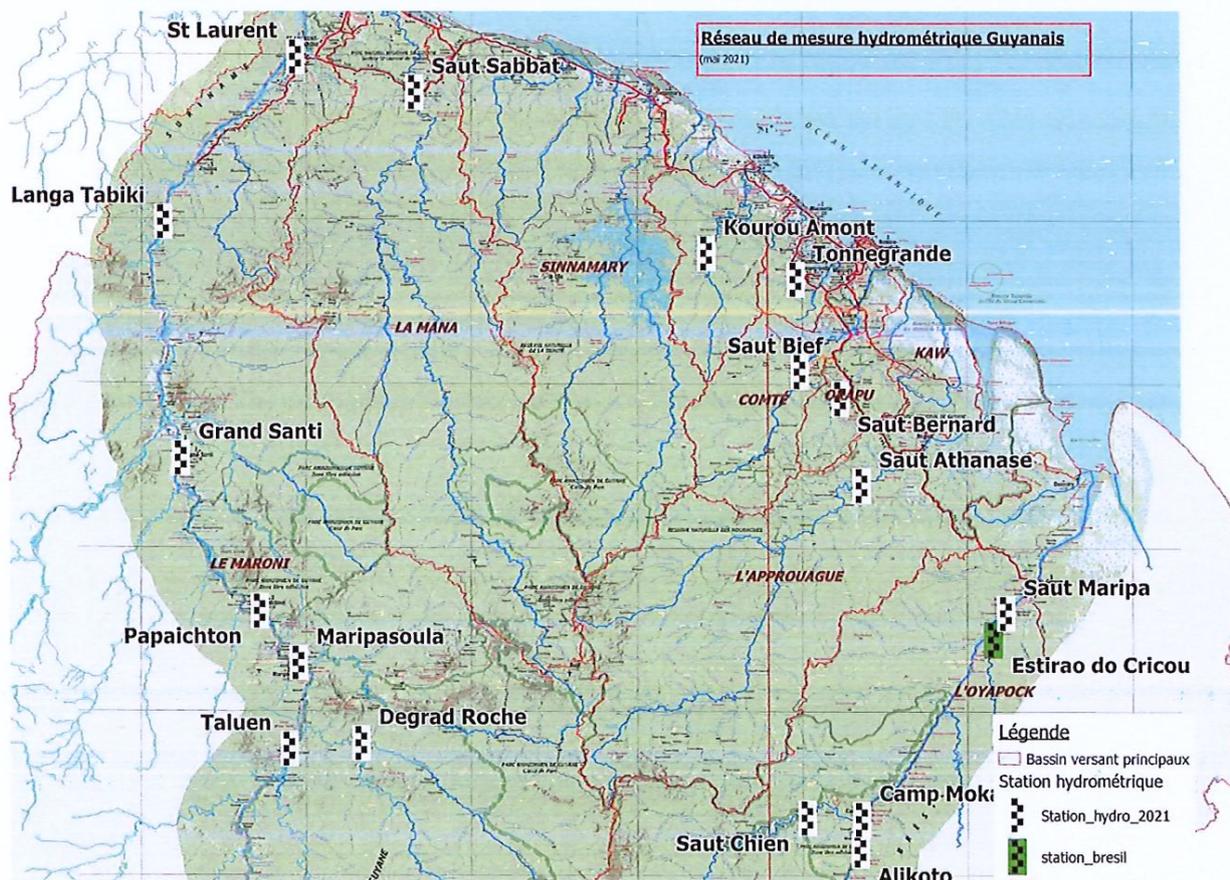
La redescente de L'Oyapock (affluent majoritaire) devrait freiner la montée du niveau sur le bourg dans la journée. Le niveau devrait rester au dessus des 4m aujourd'hui.

Les prévisions météorologiques indiquent une reprise plus importante des pluies dans les prochains jours et donc maintenir les fleuves à des niveaux importants.

#### Conséquences possibles

Figure 2: Bulletin de territoire du 18/05/2021 (source [www.vigicrue.gouv.fr](http://www.vigicrue.gouv.fr))

**3.1 Cartographie du réseau de mesure de la CVH**



Une station est en cours d'installation à Trois sauts sur l'Oyapock.

**3.2 Vecteurs de l'information et structures adaptées au niveau de vigilance**

L'EMIZ adresse les informations afférentes aux organismes concernés, selon les modalités suivantes:

- l'astreinte EMIZ réalise un point de la situation hydro-météorologique sur la base des données fournies par Météo France et la CVH et l'adresse par mail à l'ensemble des partenaires et transmission de SMS aux autorités préfectorales et aux maires.
- **En période de crise**, le COZ sera activé et tous les interlocuteurs seront disponibles sur décision du préfet. Le COZ sera composé du SDIS, de la gendarmerie, les FAG, de la DGTM, de l'ARS, de Météo France et de toute personne qualifiée.

Niveau de vigilances	Niveau de qualification du risque	Disponibilité de l'Information	Structures mises en place d'après les niveaux de vigilance
Niveau Vert		Pas de Vigilance particulière	
Niveau Jaune	Intensification de la surveillance	EMIZ informe les organismes concernés et suit les remontées d'informations des acteurs de terrain	a) <b>Vigilance partagée</b> <b>Les maires doivent à leur initiative procéder à une surveillance.</b>
Niveau Orange	Risque probable de crues	<p>Le Préfet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Active par téléphone les services opérationnels en fonction des bulletins locaux</li> <li>Apprécie s'il y a lieu de déclencher un dispositif d'alerte des maires</li> <li>Autorise si besoin la mise en œuvre des actions de communication avec les médias pour alerter les populations susceptibles d'être concernées par le phénomène</li> <li>Une main courante sur le <b>Portail ORSEC</b> permettant d'avoir un suivi de l'évènement sera renseignée par l'EMIZ et créée par le CODIS sur la base des remontées d'information des différents acteurs de terrain</li> <li>Informations transmises au COGIC</li> </ul>	<p>Montée en puissance graduée</p> <p>Mise en place au COZ d'une cellule de veille apte à se transformer en cellule de crise</p> <p>Mise en place d'une cellule de veille au sein des communes afin d'informer la préfecture</p> <p><b>Dans cette configuration</b>, le Préfet ou le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pourra décider de la nécessité d'activer le P.C.O à Saint-Laurent du Maroni</li> <li>identifiera rapidement le niveau de gravité de la situation à partir du dialogue avec les acteurs de terrain</li> </ul> <p>Organisation du déplacement des personnes susceptibles d'être victimes du phénomène</p> <p>Réceptionne les informations des gendarmes et pompiers sur le terrain.</p>
Niveau Rouge	Risque important de crue  Menaces directes et généralisées contre la sécurité des personnes et des biens		<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mobilisation immédiate et massive des acteurs et des moyens</b></li> <li><b>Constitution du C.O.Z</b></li> </ul> <p>Avec l'ensemble des services, le cas échéant avec les collectivités concernées, en tenant compte de l'ampleur et de la cinétique de l'évènement.</p> <p>Installation au niveau de la Sous-préfecture de Saint Laurent du Maroni d'un P.C.O pour coordonner les actions sur le terrain (opérations de secours et logistique)</p> <p><b>Identification des besoins nécessaires et des secours devant être déclenchés</b></p>

### 3.3 L'alerte des populations

Les autorités, et plus particulièrement les maires, doivent **relayer** autant que possible **les niveaux de vigilance en cours**, surtout vers les populations les plus vulnérables.

**Prochainement disponible**, **FR-Alert** est un nouveau système d'alerte des populations développé par le ministère de l'Intérieur qui permet d'envoyer des notifications sur les téléphones mobiles des personnes présentes dans une zone concernée par un incident majeur. FR-Alert est conçu pour alerter toute personne présente dans la zone de danger grâce aux réseaux de télécommunications. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire au préalable pour recevoir les alertes ou de télécharger une application mobile.

**L'information doit être accompagnée de consignes de comportement**, à commencer par la mise à l'abri (le plus souvent) ou l'évacuation. Une demande d'évacuation doit être accompagnée de mesures, telles que la mise en place d'un plan de circulation, de points de rencontre, de centres d'hébergement etc.

#### **Conduite à tenir par les populations à risque en fonction du niveau de vigilance**

Niveau de Vigilance / Crues	Qualification du risque	Conséquences	Conduite à tenir
<b>VERT</b>	Pas de risque de crues	Situation normale	
Intensification de la surveillance <b>JAUNE</b>	Stade de l'observation	Intensifier la surveillance	
<b>ORANGE</b>	Risque probable de crues Phénomène inhabituel	Risques de perturbations	Suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation en écoutant la radio ou la télévision. Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés. <b>Prévoir les dispositions d'évacuation</b>
<b>ROUGE</b>	Risque important de crues Phénomènes rares	Conséquences potentiellement importantes pour la sécurité des personnes et des biens.	Mettez-vous à l'abri et suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics. Evitez tout déplacement. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation en écoutant la radio ou la télévision. Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés. Coupez les réseaux <b>Evacuation des zones inondées</b>

**Messages vers les populations à risque en fonction du niveau de vigilance**

Niveau de Vigilance		
<b>JAUNE</b>	→	Je me tiens informé auprès des autorités.
	→	J'évite de pratiquer des activités nautiques.
	→	Je ne m'engage pas sur une route immergée, même partiellement.
<b>PRE ALERTE</b>	→	Je m'éloigne des cours d'eau et des points bas, je rejoins un point haut ou je m'abrite à l'étage.
	→	Je ne m'engage pas sur une route immergée, même partiellement.
	→	J'évite de me déplacer et je me tiens informé sur les conditions météo.
	→	Je ne m'engage pas sur une route immergée, même partiellement.
<b>ORANGE</b>	→	Je me tiens informé et je surveille la montée des eaux.
	→	Je mets mes biens hors d'eau et je localise mon kit d'urgence.
	→	Je ne descends pas dans les sous-sols.
	→	Je reste chez moi et je me tiens informé auprès des autorités.
	→	Je m'éloigne des cours d'eau et des ponts, je rejoins un point haut ou je m'abrite à l'étage.
	→	J'évite de me déplacer et je me tiens informé sur les conditions météo.
<b>ALERTE ROUGE</b>	→	Je ne descends pas dans les sous-sols.
	→	Je reste chez moi et je me tiens informé auprès des autorités.
	→	Je n'utilise pas ma voiture.
	→	Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école.
	→	Je m'éloigne des cours d'eau, des points bas et des ponts et je rejoins le point le plus haut possible.
	→	Je me réfugie en étage, en dernier recours sur le toit. J'évacue uniquement sur ordre des autorités en emportant mon kit d'urgence.

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	<p><b>O.R.S.E.C. 973 - D.S. INONDATIONS MARONI</b></p>
	<p><b>4.FICHES RÉFLEXES</b></p>

#### **4.1 Le directeur des opérations de secours (DOS)**

Le Préfet ou le Sous-préfet de permanence

Premier échelon de direction, il assure l'approche globale de la situation, donne son unité à la gestion de crise, répartit les responsabilités, définit les objectifs à atteindre, arrête les priorités, effectue les arbitrages nécessaires et, le cas échéant, alloue les ressources supplémentaires. Le DOS a autorité pour mobiliser l'ensemble des moyens publics ou privés, et associatifs, chargés de la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement ou tout autre événement présentant un risque immédiat ou imminent.

Il peut solliciter des moyens supplémentaires extra-départementaux et nationaux auprès du COGIC.

#### **4.2 Le centre opérationnel de zone COZ (préfecture de la Guyane, bâtiment des palmistes):**

Le COZ peut être activé de façon souple et graduée en fonction de la situation. Il permet d'anticiper, de préparer et de mettre en œuvre les décisions du Préfet – DOS dans le domaine de l'appui et la coordination.

##### 4.2.1 Veille

- Assure l'interface avec les Sous-préfets de Saint-Laurent du Maroni et des communes de l'intérieur qu'il tient informés,
- Recueille les informations météorologiques et hydrométriques permettant d'apprécier la situation,
- Recueille auprès des services du SURINAME les informations météorologiques et hydrométriques,
- Retransmet sans délai, à l'ensemble des services, toutes les informations météo émanant de Météo France.
- Assure la coordination, la gestion et la synthèse des actions.

##### 4.2.2 Activé

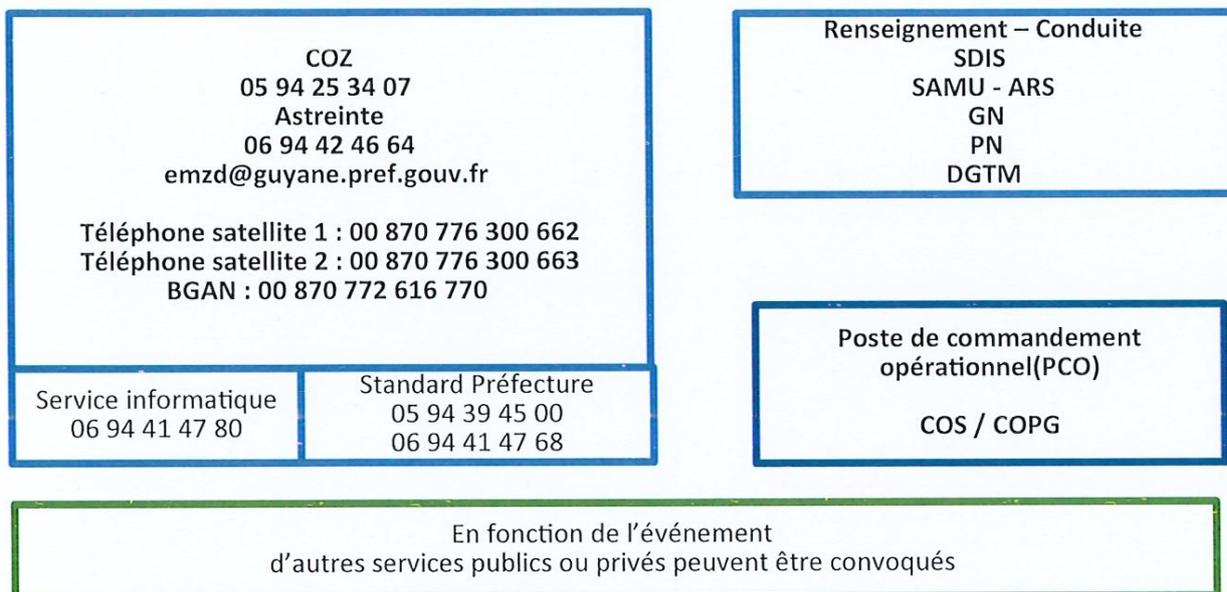
À partir des informations liées à l'évolution du phénomène, propose au Préfet d'activer le COZ et un poste de commandement opérationnel (PCO) si nécessaire.

- Convoque les services pour armer le C.O.Z,
- Avise les services et les maires ainsi que les collectivités locales
- Organise les points de situation,
- Recueille les informations météorologiques permettant d'apprécier la situation,
- Recueille auprès des services du SURINAME les informations météorologiques permettant d'apprécier la situation,
- Retransmet sans délai, à l'ensemble des services, toutes les informations météo émanant de Météo France,
- Assure la coordination, la gestion et la synthèse des actions,
- Assure une veille avec le SURINAM quant à l'évolution du phénomène pluvieux.

**Le mode COZ renforcé correspond aux situations suivantes:**

Certains modes de fonctionnement nécessitent le recours indispensable à une MASC extra-zonale. Une cellule d'information du public (CIP) est éventuellement mise en place sur ordre.

### **COZ en mode activé - renforcé**



En complément des acteurs du COZ, les organismes pouvant être prévenus sont les suivants:

- ✓ Les opérateurs de télécommunication
- ✓ EDF
- ✓ SGDE
- ✓ Collectivité territoriale de Guyane

#### **4.3 Le PCO (sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni):**

Le **Poste de commandement opérationnel (PCO)** est installé à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni. Il est composé éventuellement d'un représentant:

- du SDIS
- de la gendarmerie
- il sera au besoin renforcé de l'EMIZ et de la DGTM
- il pourra, en outre, être fait appel à des représentants d'autres services ou Collectivités en fonction des besoins.

Placé sous la direction du Sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, il aura pour missions, d'assurer:

- l'interface avec les communes,
- la remontée des informations,
- la coordination des moyens matériels et de transport,
- la planification de l'acheminement du ravitaillement.

#### **4.4 Le maire et le plan communal de sauvegarde (PCS)**

##### **Apatou, Papaïchton, Grand-Santi, Maripasoula et Camopi**

Le maire est de droit le premier directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune en cas d'évènement de sécurité civile. Il est chargé de l'organisation de l'opération de secours en déclenchant son Plan communal de sauvegarde (PCS). Le préfet prend la direction des opérations de secours lorsque le sinistre dépasse les capacités de la collectivité locale. Il partage ses connaissances sur son territoire avec les services de secours et met à leur disposition les moyens en personnels et en matériels utiles dont il dispose. Dès lors que le préfet prend la direction des opérations, le maire se concentre sur les missions de soutien à la population en mettant à disposition des locaux accueillant les impliqués.

Les Maires sont chargés de tenir à jour la liste nominative des habitants des quartiers exposés (*noms, adresse et coordonnées téléphoniques, y compris n° des portables*). Cette liste doit être mise à jour une fois par an.

##### **4.4.1 Veille**

- Mettent en vigilance les services techniques de la ville.
- Répercutent si nécessaire l'information vers leurs administrés
- Rappellent à ses administrés les sources d'information mises à leur disposition (*site internet, répondeur vocal, ...*) et les consignes de sécurité
- Prennent les mesures propres à assurer la sécurité de leurs administrés en procédant à la mise en sécurité des administrés les plus exposés
- Mettent en œuvre si nécessaire le plan communal de sauvegarde.

##### **4.4.2 Activé**

- Alertent les populations
- Prennent toutes les mesures nécessaires à la préservation des vies humaines et à la sauvegarde de leurs biens, notamment en prévoyant les mesures d'évacuation et d'hébergement d'urgence
- Informent le DOS des mesures prises, des besoins et de la situation dans la commune
- Sont chargés de la distribution du fret transmis au profit de la population.

#### **4.5 Météo - France**

Interlocuteur opérationnel de premier plan, Météo-France assure :

- Par mail à l'EMIZ la fourniture des données observées et de prévisions ;
- Fournir sur demande toute précision relative à l'évolution de la situation météorologique,
- Lorsque la situation l'exige, et sur décision du Préfet, un représentant de services de Météo France, assurera au COZ le suivi et l'interprétation des données transmises par le centre météorologique.
- Maintenir une veille permanente.
- 

#### **4.6 Direction Générale des territoires et de la mer – Cellule de veille hydrologique**

- Recueillir les données Météo-France de prévision de l'évolution météo et les données de la CVH pour évaluer l'état des niveaux d'eau et l'atteinte de cotes de débordement.
- Informer le COZ de l'atteinte des cotes de débordement en pré-alerte (580 cm sur Apatou) et d'alerte (cote de débordement Apatou à 626 cm).
- Fournir sur demande au COZ toute précision relative à l'évolution des niveaux d'eau.
- Lorsque la situation l'exige, et sur décision du Préfet, un représentant de services de la DGTM assurera au COZ le suivi et l'interprétation des données transmises.

## **4.7 Gendarmerie**

### 4.7.1 Veille

- Transmet à l'EMIZ sur demande les informations relatives au niveau des eaux,
- Apporte son concours pour l'information des populations et des mairies à la demande du DOS;
- Renseigne le COZ de tous les phénomènes,
- Effectue des tournées d'inspection 2 ou 3 fois d'après la classification du phénomène.

### 4.7.2 Activé

- Participation au COZ et/ou, au Poste de Commandement Opérationnel
- Veille à la sécurité générale des populations et au maintien de l'ordre public
- Participe à l'information des populations.

## **4.8 Organisation des transports et gestion de la logistique et du ravitaillement**

- La gestion des ravitaillements, l'organisation des transports, ainsi que la gestion des ressources humaines relèveront de la compétence du COZ et/ou PCO.
- Afin d'éviter une dispersion des moyens, la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni est en charge pour le Maroni et le sous-préfet des communes de l'intérieur pour l'Oyapock:
  - Coordination de l'acheminement des secours en relation avec le COZ
  - Centralisation des besoins
  - Planification ou programmation des acheminements en pirogues ou par voie aérienne
  - De la gestion des stocks
  - Du recensement des besoins exprimés

## **4.9 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane**

### 4.9.1 Veille

- Transmet à l'EMIZ sur demande les informations relatives au niveau des eaux,
- Apporte son concours pour l'information des populations et des mairies à la demande du DOS;
- Renseigne le COZ de tous les phénomènes,
- Effectue des tournées d'inspection 2 ou 3 fois d'après la classification du phénomène.

### 4.9.2 Activé

- Participation au COZ et/ou, au Poste de Commandement Opérationnel
- Suivi de la situation et mise en place des premières mesures de protection
- Apporte son concours pour l'information des populations et des mairies à la demande du DOS;
- Renseigne le COZ de tous les phénomènes,
- Effectue des tournées d'inspection 2 ou 3 fois d'après la classification du phénomène.

## **4.10 Forces Armées en Guyane (FAG)**

Du fait des caractéristiques géographiques de la Guyane, les moyens des FAG seront principalement engagés dans le cadre des opérations de logistique et ravitaillement sous forme de réquisition ou demande de concours. Le dialogue civilo-militaire sera primordial et fera l'objet de demandes sous forme d'effets à obtenir. Un officier sera présent dès l'activation du COZ pour suivre la situation.

#### **4.11 Agence Régionale de Santé**

##### 4.11.1 Veille

- Établit une liste des moyens mobilisables par l'ARS: agents de terrain, documents de prévention...
- Rentre en contact avec le département des centres de santé pour s'assurer de la bonne transmission des données de surveillance syndromique et renforcer la prise en charge des problèmes de santé de la population (cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire).

##### 4.11.2 Activé

- Participe au COZ et/ou PCO
- s'assure de la continuité d'activité des hôpitaux et de leur approvisionnement en besoins logistiques
- Envisage les conditions de réalisation de missions de terrain pour l'évaluation des problèmes de santé
- Organise avec les services de santé la prise en charge sanitaire des personnes déplacées et le renforcement de la surveillance épidémiologique dans les zones de regroupement non couvertes par le dispositif de surveillance syndromique habituel.
- Contrôle la qualité de l'eau distribuée par les installations de secours et les installations d'adduction en eau potable dans toutes les zones inondées, et informe les collectivités et/ou exploitants des modalités de nettoyage-désinfection des installations (mini adductions, pompes à bras);
- Organise en partenariat avec les centres de santé et la CIRE des missions de terrain d'évaluation des problèmes de santé de populations affectées (notamment déplacées ou isolées par le sinistre);
- S'assure du nettoyage et de la désinfection des installations publiques d'eau potable inondées selon les dispositions techniques établies par l'ARS.

#### **4.12 Association agréée de sécurité civile**

- Sur demande du COZ, s'organise pour acheminer du fret humanitaire vers les vecteurs de projection.
- Se met à disposition de l'ARS pour renforcer les équipes sur le terrain.

#### **4.13 Opérateurs privés réseaux**

- Renseignent le COZ sur ses infrastructures
- Informent le COZ de la mise en place de moyens pour rétablir les réseaux

#### **4.14 Communication**

La communication constitue un élément fondamental de la réussite de gestion de crise.

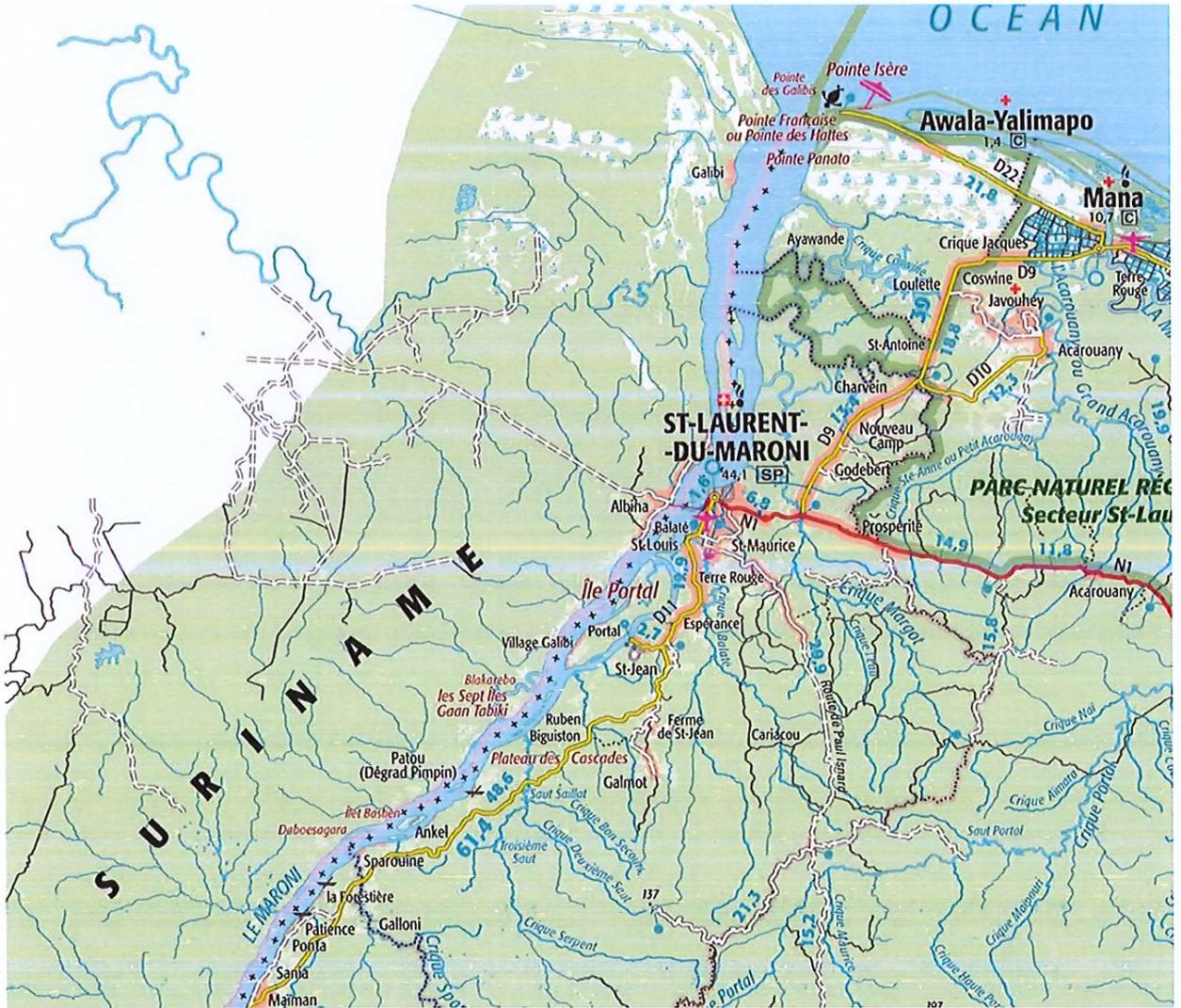
Elle concerne:

- la description de l'événement,
- les actions entreprises,
- l'information du public sur les conduites à tenir,
- la nécessaire cohérence à assurer dans les communications réalisées à tous les niveaux.

Le service régional de communication interministérielle (SRCI) rejoint le COZ afin d'assurer ces tâches. Cette cellule anime le réseau des médias (presse écrite, télévisuelle, radiophonique) et organise les points presse zonaux si nécessaire.

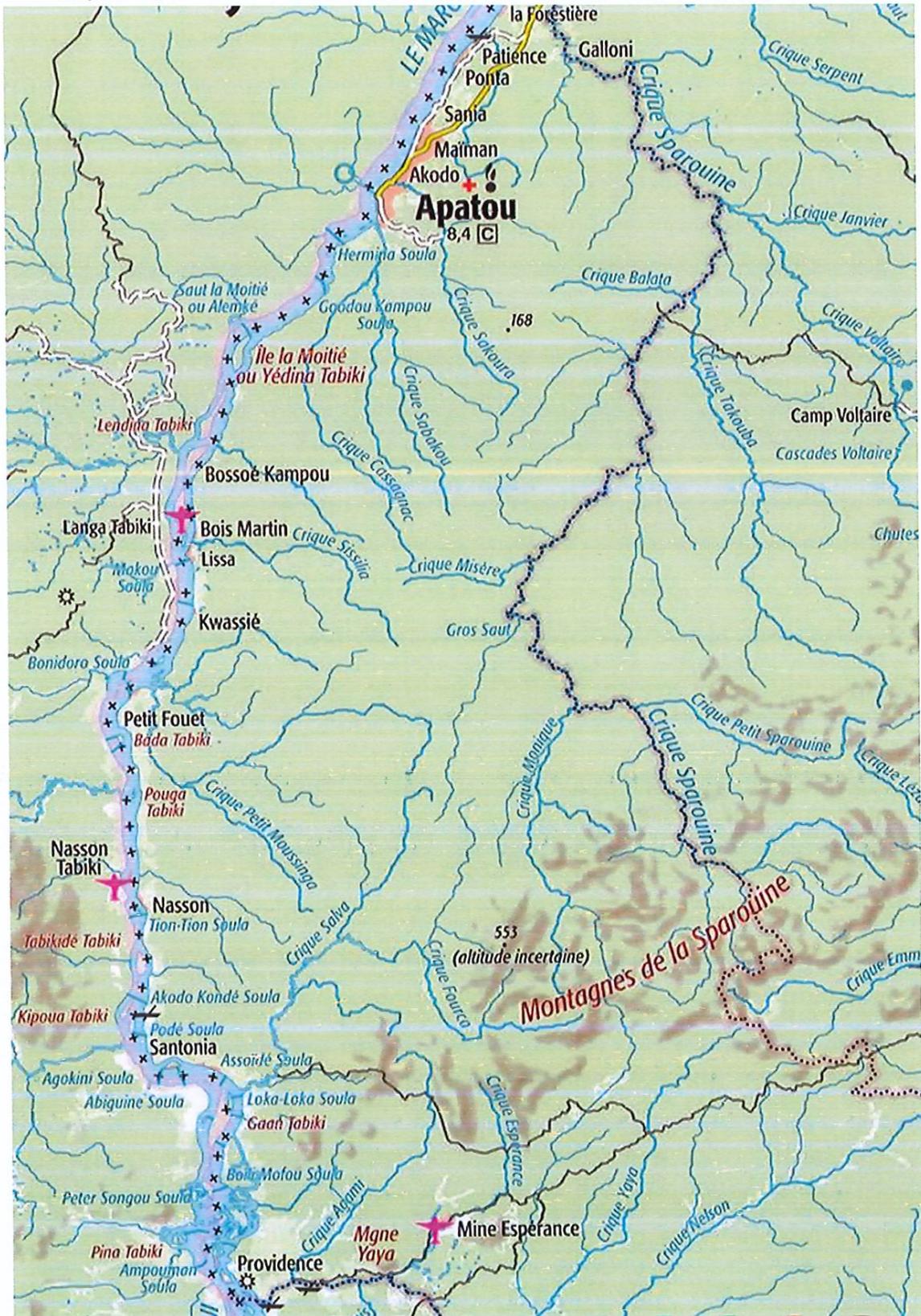
COMMUNES	VILLAGES ou CAMPOES	LIEUX D'HEBERGEMENT	OBSERVATIONS
<b>GRAND SANTI</b>	Autour d'APAGUY	École d'APAGUY	
	Autour de MONFINA	École de MONFINA	
	Campoes à proximité du bourg	Salle polyvalente	
	Autres lieux	Prise en charge au sein des familles	
<b>APATOU</b>	Campoes ANAOELA-ONDO	Communes voisines situées en aval ou dans les hauteurs de providence	
	Campoes secteur de PROVIDENCE	Dans les hauteurs de PROVIDENCE	
<b>MARIPASOULA</b>	CAYODE		Migration de la population vers les hauteurs
	TWENKE		
	TALUHWEN		
	ELAHE		

**Secteur Saint-Laurent du Maroni :**



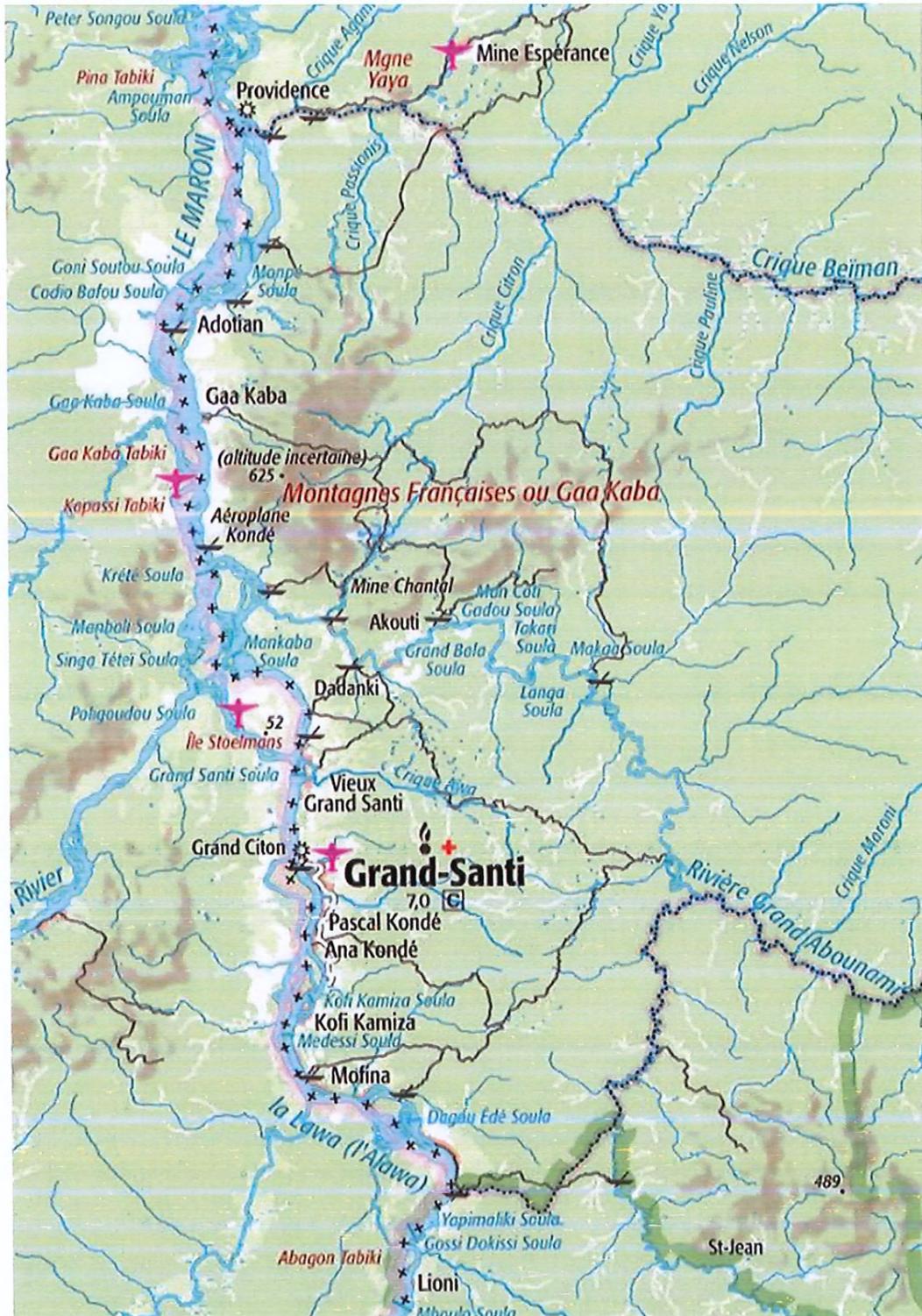
23  
Arrêté n°

**Secteur d'Apatou :**



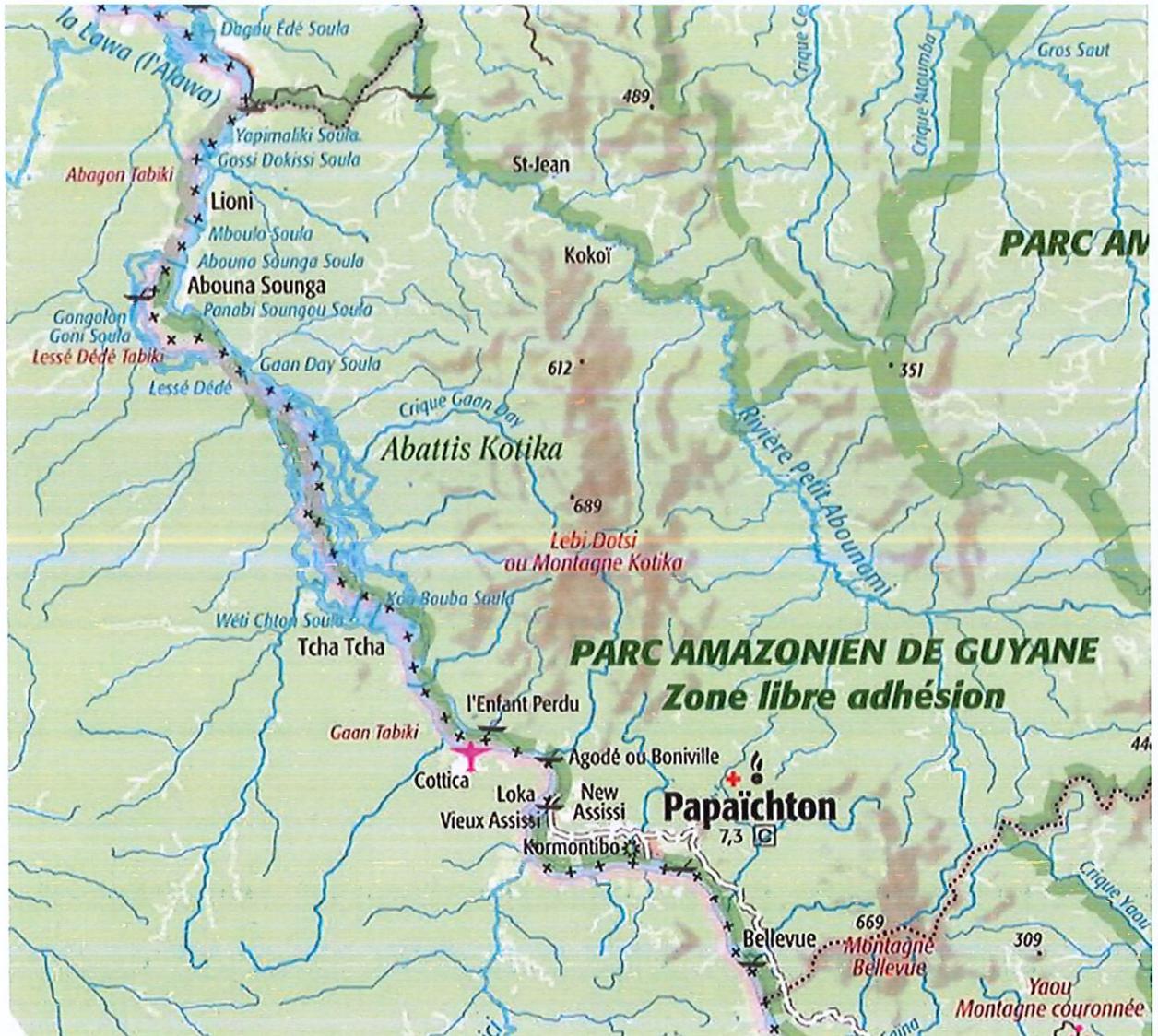
24  
Arrêté n°

**Secteur de Grand Santi :**



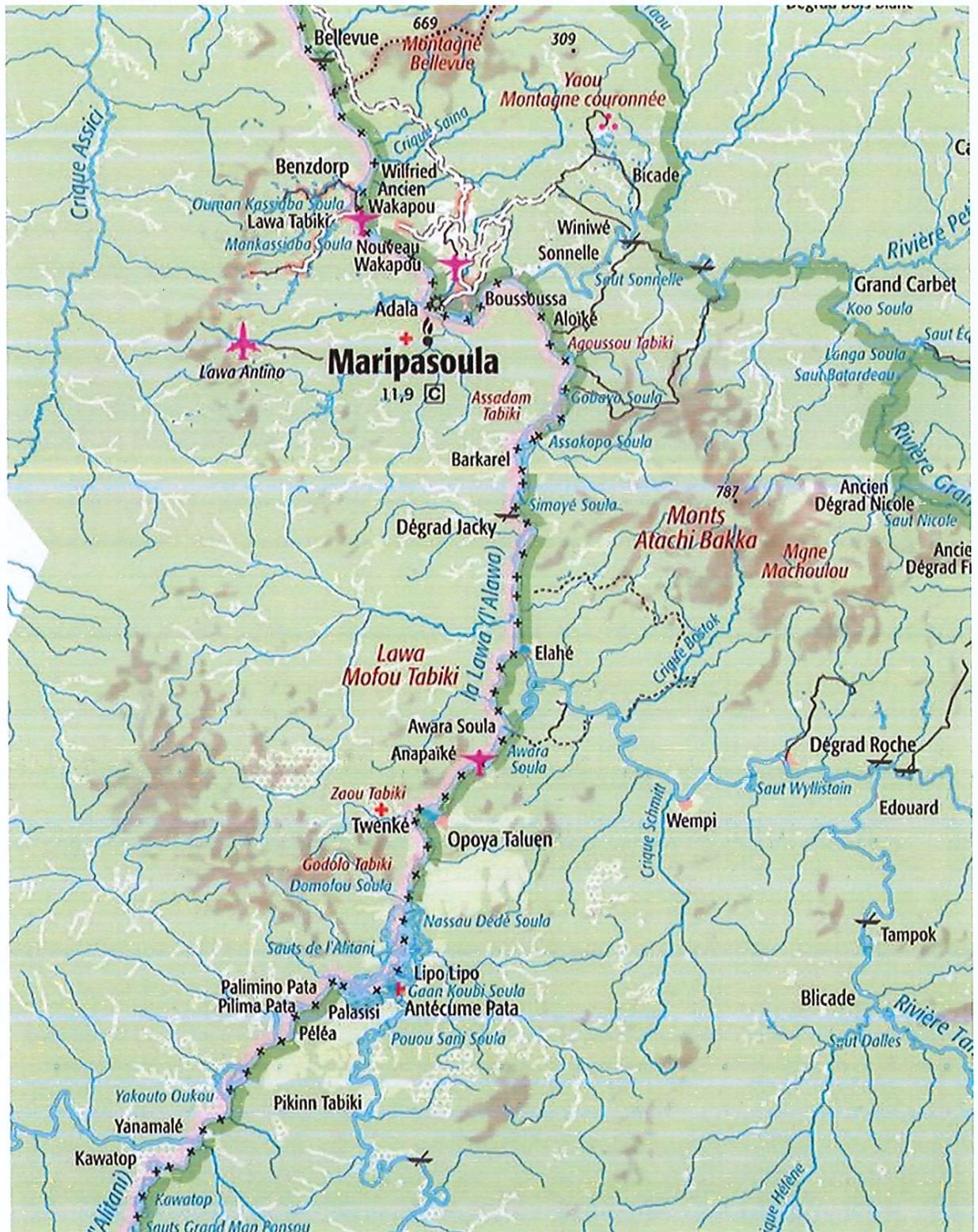
25  
Arrêté n°

**Secteur de Papaïchton :**



26  
Arrêté n°

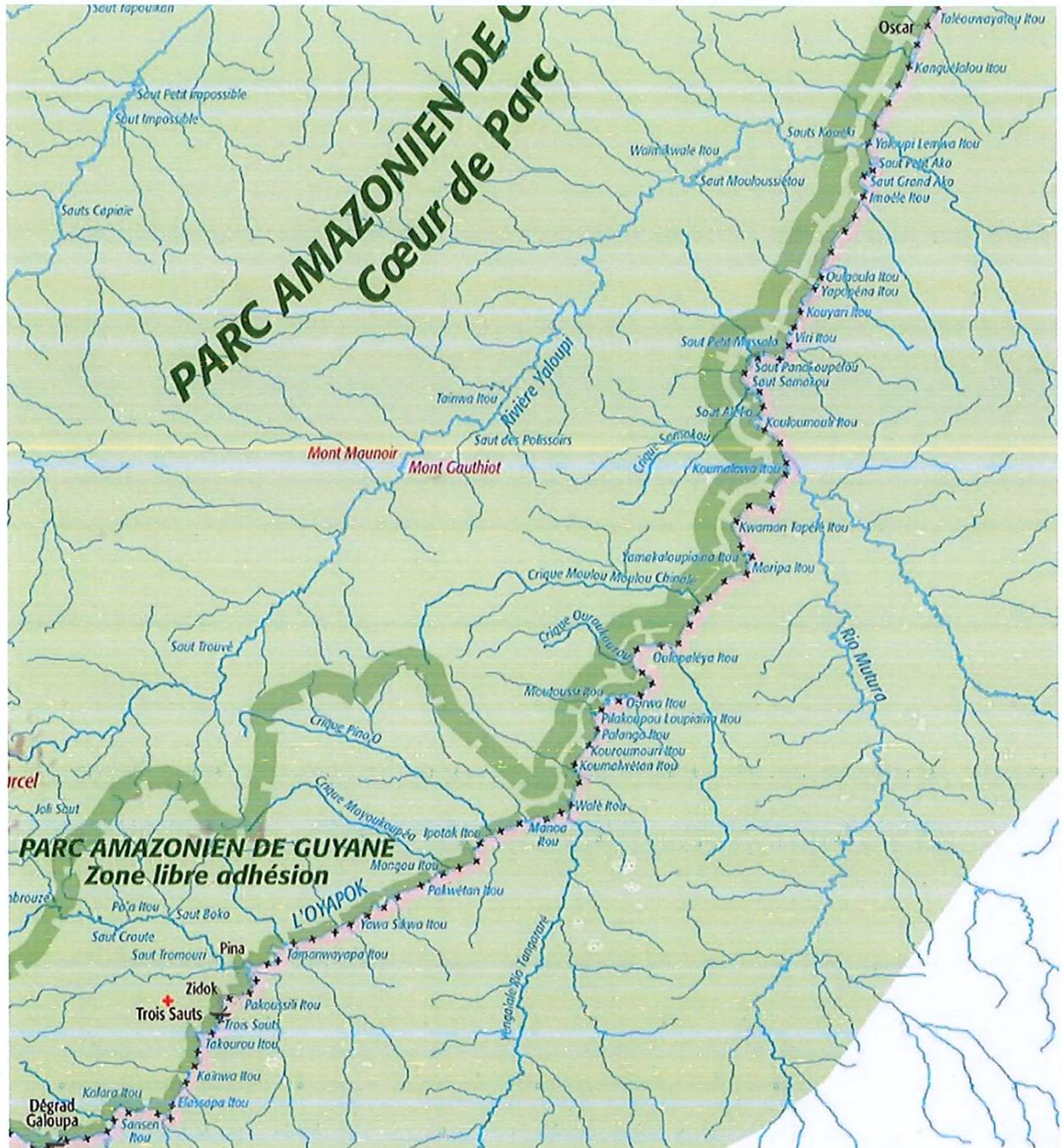
**Secteur Maripasoula :**



27  
Arrêté n°



**Secteur Trois Sauts :**



29  
Arrêté n°

<b>Sigles / acronymes</b>	<b>Signification</b>
AASC	Association Agrée de Sécurité Civile
AEM	Action de l'Etat en Mer
AMAVIC	Afflux Massif de Victimes
AMP	Aide Médico-Psychologique
ARS	Agence régionale de santé Guyane
BRQ	Bulletin de Renseignement Quotidien
CADI	Centre d'Accueil Des Impliqués
CAT	Conduite A Tenir
CATNAT	Catastrophe Naturelle
CCEG	Communauté de communes de l'Est Guyanais
CCOG	Communauté de communes de l'Ouest guyanais
CDC	Centre De Crise du ministère des affaires étrangères et européennes
CDPS	Centre délocalisé de prévention et de soins
CEMIZ	Chef d'Etat-Major de Zone
CIP	Cellule d'Information du Public
CMVOA	Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte
CO	Centre Opérationnel
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
COMGEND	Commandement de la gendarmerie Guyane française
COMSUP	Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane
COP	Centre Opérationnel de Police
COPG	Commandement des Opérations de Police ou de Gendarmerie
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
CORUSS	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone

<b>Sigles / acronymes</b>	<b>Signification</b>
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
CR	Compte-Rendu
CRF	Croix Rouge Française
CS	Centre de secours
CSP	Centre de Secours Principal
CSF	Contrôle sanitaire aux frontières
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte / Centre de Traitement des Appels
CTG	Collectivité Territoriale de Guyane
CUMP	Cellule d'urgence Médico-Psychologique
CVH	Cellule de veille hydrologique
DDRM	Document Départemental sur les Risques Majeurs
DDIS	Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
DFA	Département Français d'Amérique
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGARS	Directeur général de l'Agence de santé Guyane
DGTM	Direction Générale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises (ministère)
DGOM	Direction générale des outre-mer (ministère)
DGCOPOP	Direction générale des cohésions et des populations
DIECCTE	Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOS	Directeur des opérations de secours
DRAGON	Hélicoptère sécurité civile
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DROM	Département et Région d'Outre-Mer
DTPN	Direction Territoriale de la Police Nationale
DSAC-AG	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Antilles Guyane
EMIZ	État-major interministériel de zone défense
EPI	Équipement de protection individuelle
ERE	Élément de reconnaissance et d'évaluation
ERCC	Emergency response coordination Center (centre de sécurité civile européen de gestion de crise)
ES	Etablissement de Santé
EVASAN	Evacuation Sanitaire

31  
Arrêté n°

FAG	Forces armées en Guyane
FORMISC	Formations Militaires de la sécurité Civile
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
GRIMP	Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieux Périlleux
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
NOVI	Nombreuses victimes
NRBC-E	Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique-Explosif
ONF	Office national des forêts
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
ORSAN	Organisation de la réponse du système de santé en situation sanitaire exceptionnelle
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de commandement communal
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PMA	Poste Médical Avancé
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PS	Point de Situation / Premier secours / Poste de sécurité / Point sensible / Probabilité de Survie
RETEX	Retour d'expérience
RN	Réserve Nationale
RSMA	Régiment du Service Militaire Adapté
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIG	Système d'Information Géographique / Service d'Information du Gouvernement
SITAC	Situation Tactique
SMUR	Service Médical d'Urgence et de Réanimation
SOIEC	Situation – Objectif – Idée de manœuvre – Exécution - Commandement
UA	Urgence Absolue / Université des Antilles
UR	Urgence Relative / Unité de Ravitaillement

32  
Arrêté n°

33  
Arrêté n°